

ARRETE N°T-2022-109

Publication : 12/07/2022

**Stationnements interdits  
Place des Alpes, les 15 et 22 juillet 2022**

**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande du Pôle Ville Animée de la commune, pour les festivités d'été "les RVD d'été" sur la place des Alpes ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité lors de cette action pour les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le vendredi 15 juillet 2022 de 14 heures à minuit, le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Alpes situé en face de la Médiathèque Agnès Varda.

**Article 2** : Le vendredi 22 juillet 2022 de 14 heures à minuit, le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Alpes situé en face de la Médiathèque Agnès Varda.

**Article 3** : Le balisage de la zone, ainsi que la pose et la dépose de la signalisation temporaire, seront assurés par les services techniques ou le service logistique de la mairie ainsi que la Police Municipale.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et aux abords de la manifestation.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 29 juin 2022



Par délégation du Maire,  
L'Adjointe chargée de la Sécurité,  
Sandrine BOUISSET